

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 178/20

Collège arbitral composé de :

MM. Emmanuel Mathieu, Président, Thierry Delafontaine et Gilles Laguesse

Audience : 23 avril 2020 à 14 heures

ENTRE : L'ASBL « **ROYAL EXCELSIOR VIRTON** », dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.593.773 ;

Partie demanderesse ;

Dénommée ci-après "**le RE VIRTON**" ou "**la demanderesse**";

Assistée et représentée par Mes Martin Hissel, avocat, ayant son cabinet à 4800 Eupen, Aachenerstrasse 33 et Me Jean-Louis Dupont, avocat au Barreau de Barcelone, ayant son cabinet à 08810 Sant Père de Ribes, Calle Pare Claret 32.

ET : L'ASBL « **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION** » ("**URBSFA**"), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160;

Partie défenderesse ;

Dénommée ci-après "**URBSFA**" ou "**la défenderesse**";

Assistée et représentée par Mes Elisabeth Matthys, Peter Wytinck et Audry Stévenart, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Lozum 25.

EN PRESENCE DE :

La SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING, matricule 17, inscrite à la BCE sous le n° 0461. 276. 867 dont le siège social est sis à 4100 Seraing, rue de la Bouverie, 253,

Partie intervenante volontaire

Assistée et représentée par Mes Martin Hissel, avocat, ayant son cabinet à 4800 Eupen, Aachenerstrasse 33 et Me Jean-Louis Dupont, avocat au Barreau de Barcelone, ayant son cabinet à 08810 Sant Père de Ribes, Calle Pare Claret 32.

Vu la demande d'arbitrage du 26 mars 2020,

Vu la décision du Président des arbitres de la CBAS du 30 mars 2020 de classer la demande en tant qu'elle vise l'ASBL Pro League,

Vu les conclusions de l'URBSFA du 9 avril 2020,

Vu la requête en intervention volontaire de la SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING du 10 avril 2020,

Vu les conclusions du RE VIRTON et de la SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING du 14 avril 2020,

Vu la plainte déposée le 19 avril 2020 sur pied de l'article IV.39 du Code de droit économique à l'encontre de l'URBSFA par le RE VIRTON à l'Autorité belge de la concurrence (en abrégé ABC),

Vu le courriel du 20 avril 2020 par lequel la SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING déclarait se désister de son intervention volontaire,

Vu les conclusions de synthèse de l'URBSFA du 21.04.2020,

Vu les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties et le Manager des Licences à l'audience des plaidoiries du 23 avril 2020 à 14H ;

I. OBJET DES DEMANDES :

1. Les demandes formées par le RE VIRTON et SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, sur pied de l'article B105.3 du Règlement de l'URBSFA, visent à entendre :

- déclarer la nullité des dispositions « *mentionnées au point V.2* » de sa requête en raison de leur contrariété aux articles 101 et/ou 102 TFUE et aux articles IV.1 §1,2°,3° et 4° et/ou IV.2, 2° et 3° CDE ;
- ordonner aux défenderesses la suspension immédiate de toute procédure relative à l'octroi des licences, jusqu'à l'adoption de règles adaptées en fonction des conséquences sportivo-économiques de la crise covid-19, sous peine d'une astreinte de 100.000 EUR par jour de retard;
- en toute hypothèse, enjoindre aux défenderesses de « cesser d'appliquer la réglementation licences de manière discriminatoire », sous peine d'une astreinte de 100.000 EUR par infraction ;
- condamner les défenderesses à indemniser le demandeur de tous préjudices subis, évalués à 1 EUR provisionnel ;
- condamner les défenderesses aux frais de l'arbitrage.

2. Le RE VIRTON précise que la présente procédure est indépendante de la procédure qu'elle a introduite devant la Commission des Licences de l'URBSFA en vue de l'obtention de la licence pour la saison 2020-2021.

II. LA PROCEDURE :

3. Monsieur Frederic KRENC et Monsieur Gilles LAGUESSE avaient été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS. Toutefois, suite au contenu de la déclaration d'indépendance de Monsieur KRENC et aux observations de l'URBSFA, Monsieur KRENC a déclaré ne pas pouvoir siéger en la présente cause, de sorte que le RE VIRTON a désigné Monsieur DELAFONTAINE en remplacement de Monsieur KRENC, désignation acceptée par les parties. Les parties ont accepté le collège arbitral ainsi composé.

4. MM. DELAFONTAINE et LAGUESSE ont désigné Monsieur Emmanuel MATHIEU en qualité de président du collège arbitral.

5. L'affaire a été plaidée à l'audience du 23 avril 2020 à 14H par vidéoconférence en raison des règles sanitaires de confinement dues à l'épidémie de COVID 19, de l'accord des parties, les parties ont en outre expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

6. L'affaire a été prise en délibéré le 23 avril 2020 à 17H30.

III. COMPETENCE :

La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied de l'article B.105.3 du règlement URBSFA.

IV. FAITS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

7. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle est reconnue comme la fédération nationale belge de football par le COIB, la FIFA et l'UEFA.

8. Le RE Virton est un club de football membre de l'URBSFA qui joue cette saison en division 1B du championnat organisé par cette dernière. Depuis environ deux ans, le club est dirigé et soutenu par M. Flavio Becca, entrepreneur luxembourgeois, dirigeant notamment, avec l'assistance de MM. Daniel Gillard et Marc Streibel, administrateurs de l'ASBL Royal Excelsior Virton, les sociétés luxembourgeoises Leopard et Dovit qui sont les sponsors principaux du club, ainsi que des sociétés luxembourgeoises Promobe Finance S.P.F. et T-Comalux S.A.

9. Conformément au Règlement fédéral de l'URBSFA, la participation aux compétitions de football professionnel 1A et 1B (saison 2020-2021) impose aux clubs concernés d'être détenteur d'une licence. Aux termes de l'article P402.1 du Règlement :

« 1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

10. Cette obligation répond à des préoccupations qui, au niveau européen, sont exprimées notamment à l'article 2 du règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier (édition 2018) :

« Le présent règlement vise les objectifs suivants:

a) poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club;

*b) veiller à ce que les clubs aient un niveau de **gestion** et d'organisation approprié;*

- c) *adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres;*
- d) *préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA;*
- e) *permettre le développement, à travers toute l'Europe, de l'analyse comparative des clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel.*

*De plus, le présent règlement vise à **garantir le fair-play financier** dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment:*

- a) *à améliorer les **performances économiques et financières** des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité;*
- b) *à accorder l'importance nécessaire à la **protection des créanciers** et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers le **personnel**, les administrations **sociales et fiscales**, et les autres clubs dans les délais;*
- c) *à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs;*
- d) *à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus;*
- e) *à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football;*
- f) *à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen. »*
(nous soulignons)

11. Les conditions d'octroi des licences du football professionnel sont définies aux articles P406 à P410 du Règlement de l'URBSFA.

12. D'une part, le club doit satisfaire aux **conditions générales** énoncées à l'article P407.1 et ne pas se trouver dans une situation dans laquelle la licence n'est pas octroyée, selon l'article P407.2 .

Article P407 Conditions générales

1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime;

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

4° *présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);*

5° *présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit **garantir le fonctionnement normal** du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés;*

6° *démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:*

- *des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- *des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
- *du précompte professionnel,*
- *des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,*
- *des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- *des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- *du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*
- *de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;*

7° *conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel;*

8° *se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);*

9° *se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;*

10° *recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière; [...]*

11° *disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé;*

[...]

2. *La licence ne sera pas octroyée:*

[...]

23. Conflits d'intérêts et intégrité des championnats: la licence ne sera pas octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées:

- *est également une personnalité juridique liée d'un autre club du football professionnel;*
- *exerce l'activité d'intermédiaire¹ au sens de l'annexe 9 au présent règlement.*

[...]

25. Une personnalité juridique liée est définie par:

- *toute filiale du candidat à la licence;*
- *toute entité associée du candidat à la licence;*
- *toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence;*
- *toute partie disposant de la compétence en droit ou en fait de désigner les membres des organes de direction du club ou le(s) représentant(s) du club à la Pro League;*
- *toute partie liée par une convention signée qui comporte des accords contraignants quant à la direction du club ou à l'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du club;*
- *toute partie habilitée à représenter le club en droit sur base des statuts ou d'un mandat écrit;*
- *le président, les administrateurs, le directeur général (ou manager général), le directeur financier, le directeur sportif, le responsable du centre de formation et le correspondant qualifié du club.*

13. D'autre part, le club doit démontrer que la **continuité du club est assurée** jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée (art. P.406.21).

2. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée:

21. Pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues, juge que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, le Département des Licences publiera sur le site de l'URBSFA les critères qu'il appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport visé à l'Art. B254.21.

La Commission des licences en première instance et la CBAS sur recours apprécient donc si cette continuité est assurée en fonction de critères qui sont publiés pour le **15 octobre** de l'année précédente par le Département des Licences.

¹ Agent de joueurs.

L'article P407.3 précise aussi ce qui suit :

*3. Pour apprécier si le club demandeur justifie la **continuité** de ses activités jusqu'au terme de la saison à laquelle se rapporte la licence sollicitée, on **ne peut avoir égard aux garanties, aux prêts et mises à disposition de fonds**:*

- dont le remboursement avant ledit terme peut être exigé par le prêteur;

*- qui émanent **d'une/de personne(s) visée(s)**, soit directement soit indirectement soit par une personnalité juridique qui lui/leur est liée, **par une ou plusieurs hypothèses reproduites [à l'article 407.2 ci-dessous]**.*

14. En application de l'article P406.21 précité, le Département des Licences a mis en ligne le 14 octobre 2019 sur le site internet de l'URBSFA, une Publication développant les « Critères appliqués par le Département des Licences pour la rédaction de son rapport à la Commission des Licences ».

15. La Commission des licences de l'URBSFA a été instituée au sein de l'URBSFA et ses attributions sont décrites à l'article B255.2 du Règlement, étant notamment :

« d'octroyer ou non des licences européennes et des licences de football professionnel IA et IB, ainsi que la licence de club national amateur pour la division 1 amateurs et la licence pour la Super League du Football Féminin et la licence pour la division Elite du Futsal » ;

16. Bien que n'ayant pas de personnalité juridique, elle est composée de personnalités indépendantes, uniquement des juristes et des réviseurs d'entreprises ou experts-comptables, qui ne peuvent pas être membres affiliés ou administrateurs de clubs du football professionnel et des deux premières divisions du football amateur. Les membres de la Commission des licences s'engagent à agir de manière neutre et impartiale et signent annuellement un engagement de confidentialité et une déclaration d'indépendance (voir art. B255). La Commission des licences est présidée par M. Bart Jan Meganck, par ailleurs Conseiller à la Cour d'appel de Gand.

17. Les clubs qui sollicitent une licence doivent introduire leur demande selon un formulaire prédéfini et avec toutes les annexes requises pour le 15 février de chaque année (cette année le **17 février qui était le 1^{er} jour ouvrable**) – voir art. P417.

18. Le Manager des licences fait ensuite rapport à la Commission des licences, laquelle peut décider d'accorder la licence *de plano*, lorsque le club satisfait complètement aux conditions d'octroi de la licence sollicitée, ou de convoquer le club et de l'inviter à compléter son dossier, au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour la comparution (voir art. P419). À ce stade, seul le club concerné peut comparaître et aucun autre club ne peut intervenir.

19. Les décisions de la Commission des licences sont prises au plus tard **le 15 avril** et sont notifiées aux clubs concernés et publiées dans La Vie Sportive, organe officiel de l'URBSFA.

20. La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport, soit par le club qui n'a pas obtenu la licence, soit par un club tiers intéressé du football professionnel ou de la division 1 amateurs, soit encore par le Parquet UB, dans les 3 jours ouvrables soit de la notification, soit de la publication (art. P421).

21. La CBAS reprend l'affaire dans son entièreté et juge en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 12 heures avant le début de l'audience à laquelle le recours est fixé. La décision de la CBAS doit intervenir pour le 10 mai au plus tard.

22. En l'occurrence la Commission des licences s'est prononcée le 08 avril 2020 sur l'octroi des licences aux différents clubs concernés. En ce qui concerne la demande du RE Virton, celle-ci a été déclarée recevable mais non fondée, un recours a été introduit le 10 avril 2020 par le RE VIRTON devant la CBAS à l'encontre de cette décision (<https://www.rbfa.be/fr/nouvelles/decisions-de-la-commission-des-licences>).

V. RECEVABILITE :

1) Epuisement des voies de recours internes :

23. L'URBSFA soutient que la demande du RE VIRTON serait irrecevable en vertu de l'article B.105.3 du règlement de l'URBSFA en vertu duquel : « *Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf dispositions légales impératives contraires, l'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent à régler tout litige découlant du présent règlement ou des compétitions organisées conformément à celui-ci, par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (Art. B1723).* ».

24. Néanmoins, contrairement à ce qu'affirme l'URBSFA, la demande du RE VIRTON apparaît sans lien direct avec la procédure de licence actuellement en cours dès lors qu'elle tend contester certaines dispositions reprises dans la publication du 14 octobre 2019 du Département des licences « *Article P406.21 – Critères appliqués par le Département des Licences pour la rédaction de son rapport à la Commission des Licences* » en ce que celles-ci seraient contraires aux articles 101 et/ou 102 du Traité fondateur de l'Union Européenne (Traité de Rome) ainsi qu'aux articles IV.1§1 , 2°,3°,4° et/ou IV.2,2° et 3° du Code de droit économique.

25. Une telle contrariété aux règles de la concurrence peut s'examiner indépendamment de la procédure de la demande de licence proprement dite et ne dépend donc pas, pour sa recevabilité, d'un examen préalable par la Commission des licences. Il convient en outre de relever que le RE Virton ne demande la surséance de l'examen de sa propre demande de licence par la Commission des licences, en attendant la décision dans la présente cause mais bien du processus d'attribution des licences à l'ensemble des clubs concernés.

26. Le règlement de l'URBSFA n'a pas prévu de moyen interne de vider ce type de demande.

27. Ce moyen est donc non fondé.

2) Existence d'un intérêt :

2.1) Principes :

28. L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral, effectif mais non théorique que recherche le demandeur en soumettant au juge la prétention dont il souhaite entendre reconnaître le bien-fondé. L'intérêt à agir s'apprécie au jour où la demande est introduite.

29. L'intérêt doit présenter certaines caractéristiques, il doit être effectif et non théorique. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties. En d'autres termes, l'action qui tend seulement à obtenir une sorte de consultation est irrecevable.

30. Cependant l'intérêt ne cesse pas d'être effectif par le fait qu'il est moral et n'a pas d'incidence sur le patrimoine : qu'il s'agisse de défendre sa réputation ou de faire trancher une contestation ayant trait au statut personnel, l'action est recevable. Sauf abus de droit, le caractère infime de l'intérêt allégué n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action, et c'est à tort que l'on se référerait à la maxime « de minimis non curat praetor » (Cass., 24 avril 2003, Pas., I, 854. 28 Pour des exemples, voy. E. GUTT et J. LINSMEAU, « Examen », R.C.J.B., 1981, p. 423, n° 7).

31. L'intérêt doit être direct et personnel, ou encore « propre » au demandeur, c'est-à-dire que le résultat de l'action doit profiter au demandeur lui-même et plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation. L'article 18 du Code judiciaire dispose encore que l'intérêt doit être né et actuel au moment de l'introduction de l'action. Cela signifie qu'un intérêt purement éventuel ne suffit pas pour qu'une action soit recevable. Toutefois, il n'est pas requis qu'au moment de l'introduction de l'action, le demandeur ait déjà subi un dommage ou ait payé une indemnité à un tiers.

32. L'alinéa 2 de l'article 18 prévoit cependant que « l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. » (action ad futurum). La décision préventive ou déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit (BOULARBAH, Syllabus, Tome 1, 23, www.procedurecivile.be).

33. L'intérêt est né et actuel lorsque la violation du droit allégué est consommée, même si toutes les conséquences dommageables ne sont pas encore réalisées et pour autant que celles-ci soient certaines. En d'autres termes, si l'intérêt doit être né et actuel dès l'introduction de la demande, il n'est cependant pas requis qu'à ce moment, le demandeur ait subi un dommage ou ait payé une indemnité (Mons 29.01.2018 R.D.C. 2019, liv. 2, 255 et <http://www.rdc-tbh.be/> (8 juillet 2019), note [BIQUET-MATHIEU, C.](#)).

34. Enfin l'intérêt doit être légitime, c'est-à-dire conforme au droit, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2.2) Intérêt à agir - Application au cas d'espèce :

a) Suspension des procédures de licence - perte de l'objet :

35. Il convient de constater que le chef de la demande du RE VIRTON tendant à obtenir « *la suspension immédiate de toute procédure relative à l'octroi des licences, jusqu'à l'adoption de règles adaptées en fonction des conséquences sportivo-économiques de la crise covid-19...* » est devenu sans objet en raison des décisions prises ce 8 avril 2020 par la Commission des licences.

b) Intérêt – conditions générales et de continuité :

36. C'est à tort que l'URBSFA soutient que la demande du RE VIRTON serait irrecevable en ce qu'elle critique la compatibilité des modifications apportées à la publication du Département des licences du 14 octobre 2019 qui traitent de la seule **condition de la continuité** et affirme qu'avant d'examiner si le Club est en mesure de démontrer (en ce compris selon les précisions du Département des licences de l'URBSFA) que sa continuité est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée, le club doit d'abord satisfaire **aux conditions générales** de l'article P407 et notamment celles de l'article P407.1, 6°, étant de démontrer, en synthèse, qu'il n'est pas en défaut de paiement des salaires, de l'ONSS, du précompte professionnel, des cotisations au fonds de pension, des taxes et impôts, des dettes fédérales et des créances entre clubs, des sommes dues au propriétaire des installations et des primes d'assurance contre les accidents du travail. Le club doit également recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés et disposer d'un stade correspondant à la division concernée.

37. Un tel raisonnement, s'il pourrait être adéquat dans le cadre d'un recours contre une décision de refus de la Commission des licences, ne peut être suivi dans le cadre du présent litige qui est étranger à un recours en matière d'octroi de licence mais concerne uniquement la compatibilité de certaines dispositions de la publication du Département des licences du 14 octobre 2019 avec les règles de la concurrence.

38. Il n'appartient en effet pas à la CBAS, dans le cadre restreint du présent litige, d'apprécier si le RE VIRTON répond ou non, *in concreto*, aux conditions générales et de continuité.

39. Par ailleurs s'il est exact que la Publication du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 406.21 du Règlement de l'URBSFA n'a pas la même valeur que les dispositions intégrées dans le Règlement, il n'en demeure pas moins que celle-ci a pour objectif d'interpréter et d'éclaircir la manière dont il convient d'appliquer l'article P406.21 du règlement fédéral, et la manière les clubs seront jugés uniformément quant à la continuité et que cette appréciation de la continuité est appliquée dans le rapport adressé à la Commission des Licences.

40. En dehors de toute procédure relative à l'octroi d'une licence, le RE VIRTON a bien un intérêt à ce que ladite Publication soit compatible avec les règles de la concurrence, ne soit pas discriminatoire ou n'engendre pas un abus de position dominante, ne fut-ce que dans la perspective des saisons futures lors desquelles le club serait à nouveau amené à solliciter une licence.

c) Absence d'intérêt du moyen relatif à la crise du Covid-19 :

41. Pour les mêmes motifs que ceux repris ci-avant, c'est à tort que l'URBSFA soutient que serait irrecevable le chef de la demande du RE VIRTON relatif, en raison de la crise du Covid 19, à : « ...*la nullité des dispositions constituant en condition d'octroi de la licence la démonstration par le club demandeur de sa capacité de continuité jusqu'au terme de la saison pour laquelle la licence est demandée* ».

42. A nouveau, le présent litige n'a pas trait à un recours contre une décision de refus de licence au RE VIRTON mais uniquement à la compatibilité de diverses dispositions de la publication du Département des licences du 14 octobre 2019 avec les règles de concurrence, de sorte qu'il importe peu que les conditions générales et/ou de continuité du RE VIRTON aient ou non été remplies à la date du dépôt de la demande, le 17 février 2020, avant que la crise du Covid-19 produise ses effets en Belgique.

43. L'incidence de l'épidémie de Coronavirus et la question de l'éventuel caractère inadéquat et/ou disproportionné des dispositions relatives à la condition de continuité au regard des règles de la concurrence devra donc être examinée au stade du fondement de la demande.

44. Ce moyen est donc non fondé.

d) Absence d'intérêt légitime et caractère prématuré de la contestation concernant la licence du RSC Anderlecht :

45. Contrairement à ce que semble sous-entendre l'URBSFA, la demande du RE VIRTON, dans le cadre du présent litige, ne tend pas à ce que la licence du RSC Anderlecht soit refusée et/ou à ce qu'une licence lui soit accordée.

46. Ce chef de la demande tend uniquement à ce que soit constaté un abus de position dominante et/ou une attitude discriminatoire dans le chef de l'URBSFA qui accorderait certaines licences en violation des dispositions réglementaires et des règles de la concurrence.

47. C'est donc à tort que l'URBSFA soutient que l'intérêt du RE VIRTON ne serait pas légitime.

48. Il s'ensuit que ce chef de la demande est également recevable.

V. DISCUSSION

49. Le RE VIRTON soutient que certaines dispositions de la Publication du 14.10.2019 énumérant les « *Critères appliqués par le Département des Licences pour la rédaction de son rapport à la Commission des Licences* » seraient contraires aux droits belges et européens de la concurrence.

50. L'article P 407 du règlement fédéral de l'URBSFA n'est par contre pas visé en tant que tel.

51. Le RE VIRTON reconnaît par ailleurs que la version antérieure de la Publication, adoptée en 2015 par l'URBSFA, qui rendait plus strictes pour les clubs les conditions financières et les exigences de continuité à remplir et qui a fait l'objet de la décision du 14.07.2016 du Collège de la concurrence de l'ABC respecte les règles de la concurrence (Affaire n° CONC-V/M-16/0016 en cause de de L'ASBL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB).

52. Le RE VIRTON rappelle à cet égard la position de l'Auditorat de l'ABC qui relevait que : « *si la Réforme des Licences pouvait avoir des effets anticoncurrentiels, ceux-ci étaient inhérents à l'organisation et au bon déroulement du sport de compétition, et qu'ils ne constituaient pas d'entraves au droit de la concurrence, car ils étaient proportionnés à l'intérêt sportif légitime poursuivi* » (§61 des observations de l'auditeur général).

53. Le RE VIRTON soutient par contre que certaines des modifications introduites dans la Publication du 14.10.2019 violeraient le droit de la concurrence en raison de leur inadéquation et/ou leur absence de proportionnalité et entraîneraient un effet d'exclusion dont l'objectif serait de réserver l'accès aux divisions 1A et 1B à quelques clubs à l'exclusion des autres et notamment du RE VIRTON.

54. A cet égard il convient de rappeler que les règles de concurrence s'opposent à une réglementation nationale qui confère à une personne morale le pouvoir de donner un avis conforme sur la demande d'autorisation d'organisation de compétitions sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et de contrôles (CJCE, arrêt MOTOE C-49/07 du 01.07.2008).

55. Dans sa décision du 14.07.2016, le Collège de l'ABC a ainsi pu considérer que le même raisonnement valait pour la délivrance d'une licence obligatoire afin de participer à la compétition dans la division professionnelle 1A organisée par l'URBSFA et a estimé qu'en tenant compte des spécificités du secteur sportif, il n'était pas, *prima facie*, établi que le principe de continuité tel qu'il est imposé par le Règlement fédéral ainsi que les recours organisés par ce règlement devant la CBAS, constituaient des infractions aux articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE (Affaire n° CONC-V/M-16/0016 en cause de de L'ASBL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB, p.174).

56. Il convient d'examiner si les dispositions de la Publication du 14.10.2019 critiquées par le RE VIRTON sont proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis décrits ci-avant (CJCE, arrêt du 18.07.2006, David Meca-Medina & amp).

A) Contrariété de certaines dispositions de la Publication du 14 octobre 2019 avec les articles 101 et/ou 102 TFUE et aux articles IV.1 §1,2°,3° et 4° et/ou IV.2, 2° et 3° CDE :

A.1) Point 6 de la Publication :

57. Ce point est rédigé comme suit : « *À l'exception des institutions financières reconnues par les autorités nationales, toute personne physique ou entité donnant une garantie, un emprunt et/ou mise à disposition de fonds, sera considérée comme une entité juridique liée au club au sens de l'art. P407.25 du règlement fédéral.* »

58. Il ne ressort pas de ce point qu'une « entité juridique liée au club » ne pourrait apporter son soutien à un club, notamment par le biais d'une lettre de confort à moins, ainsi que le précise l'URBSFA en termes de conclusions, qu'il s'agisse d'une personne sanctionnée, impliquée dans un autre club de football professionnel ou d'un agent de joueur.

Ce moyen est donc non fondé.

A.2) Point 9.f de la Publication - Lettre de confort :

A.2.1) Disposition attaquée :

59. Le point 9.f de la Publication précise les conditions de validité d'une lettre de confort émise par une personne morale en faveur du club.

60. Les dispositions reprises ci-dessous en gras n'étaient pas présentes dans la Publication du 14 octobre 2015 de l'URBSFA examinées par l'ABC dans sa décision du 14.07.2016 :

« f) une 'letter of comfort' d'une « personne morale tierce » qui répond au point 8 ci-avant:

I. Dans laquelle cette « personne morale tierce » se porte garant pour la continuité du club (en ce compris toutes les dettes licences à leur date d'échéance) ;

II. Dont l'organe administratif compétent a pris acte ;

III. La 'letter of comfort' est valable pour estimer la continuité de la société que lorsqu'elle constitue une obligation à caractère contraignant et exécutoire dans le chef de celui ou ceux qui a/ont émis cette 'comfort letter'. Le commissaire doit examiner la validité et la force exécutoire de la 'comfort letter' conformément à la circulaire 2012/01 de l'IRE) et joindre à ce rapport tous les documents sur lesquels il s'est fondé. Le Département des Licences souligne que ce rapport n'a qu'une fonction de soutien et qu'à aucun moment le club ne peut s'appuyer uniquement sur cet élément sans avoir pris connaissance de toutes les pièces demandées dans cette publication, desquelles il ressort que la liquidité du club est assurée pour la durée de la licence ;

IV. Les comptes annuels révisés de cette personne morale conformément à la législation nationale applicable du lieu du siège social de cette personne morale octroyant cette 'letter of comfort' (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) doivent être produits;

V. Les dispositions statutaires démontrant que les signataires de cette 'letter of comfort' disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) doivent être produites;

VI. Le fonds de roulement net de cette « personne morale tierce » doit être positif et ce fonds de roulement net positif doit au minimum couvrir le fonds de roulement net négatif du club ;

VII. Cette « personne morale tierce » doit disposer des liquidités nécessaires afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2021 inclus; ».

A.2.2) Exigence de liquidité dans le chef de l'émetteur de la lettre de confort :

61. Il convient de relever que le point 9.f.VII) de la Publication n'a pas fait l'objet d'une modification en 2019.

62. L'exigence de liquidité dans le chef de l'émetteur de la lettre de confort existait donc déjà auparavant ainsi que le relève d'ailleurs expressément l'ABC dans sa décision du 14.07.2016 dans laquelle elle constatait la compatibilité de cette exigence avec les règles de la concurrence (décision du 14.07.2016, p.104).

63. La CBAS s'est par ailleurs d'ores et déjà penchée sur cette question précise dans sa décision du 10 mai 2019 dans laquelle elle estimait que : « ...*la question centrale est de déterminer si la continuité d'une entreprise est menacée dans le cadre d'une insolvabilité mais également pour un manque de liquidité. Le degré de solvabilité ou d'insolvabilité est à distinguer du degré de liquidité. Une entreprise peut avoir un problème de liquidité temporaire mais être solvable si ses actifs peuvent être transformés en liquidités...* », le critère essentiel dont il doit être tenu compte étant la capacité dans le chef de l'émetteur de la lettre de confort à générer des liquidités (Sentence n° 141/19 du 10 mai 2019 en cause du RE VIRTON c/ l'URBSFA et le KMSK Deinze, pp. 24 et 25).

Ce moyen est donc non fondé.

A.2.3) Exclusion des lettres de confort émises par des personnes physiques :

64. A nouveau il convient de relever que la Publication du 14 octobre 2015 telle qu'examinée par l'ABC stipulait déjà que seule une lettre de confort émise par un personne morale pouvait être prise en compte pour apprécier le respect de la condition de continuité (décision du 14 juillet 2016 de l'ABC, p. 104).

65. L'ABC n'a pas émis d'objection quant à cette exigence.

66. Le RE VIRTON compare le régime des lettres de confort émises par des personnes morales figurant au point 9.f) de la Publication et celui des cautions accordées par les personnes physiques repris au point 9.g), lequel est rédigé comme suit :

« g) une caution de un ou plusieurs personne(s) physique(s) qui répond au point 8 ci-avant ; i. pour un montant de maximum 50.000€ par personne et par adresse ; ii. ainsi qu'une déclaration par laquelle ces personnes s'engagent à ne pas réclamer le remboursement de ce montant avant le 30/06/2021 inclus ; ».

67. Le RE VIRTON invoque le caractère inadéquat et/ou disproportionné du point 9.f) en ce qu'il exclut les lettres de confort émises par des personnes physiques ainsi que du point 9.g) en ce qu'il limite le montant des cautionnements pouvant être accordés par des personnes physiques.

68. Ce grief apparaît cependant non fondé.

69. La limitation des cautionnements émanant de personnes physiques s'explique en effet par le fait que le patrimoine de ces dernières est plus difficilement évaluable dès lors que celles-ci ne sont pas, contrairement aux personnes morales, soumises à de quelconques règles de comptabilité.

70. Le patrimoine d'une personne physique est également susceptible de faire l'objet de fluctuations importantes difficiles sinon impossibles à contrôler de sorte que leur solvabilité peut difficilement être garantie.

71. Le cautionnement concédé par une personne mariée est en outre plus aléatoire dès lors qu'en vertu de l'article 224, § 1^{er}, al. 4 du Code civil, les sûretés personnelles données par l'un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la famille peuvent être annulées à la demande du conjoint.

72. L'objectif est également de protéger les particuliers qui risqueraient de s'engager pour des montants importants en mettant ainsi en danger leur patrimoine.

73. Rien n'empêcherait par ailleurs des personnes physiques disposant d'un patrimoine important de soutenir un club par le biais d'un autre instrument financier telle qu'une garantie bancaire prévue au point 9.h) de la Publication.

74. Ce moyen est donc non fondé.

A.2.4) Point 22 de la publication – Caractère subsidiaire de la lettre de confort :

75. Le point 22 de la Publication du 14 octobre 2019 est rédigé comme suit :

« On entend par « indicateurs » :

- Indicateur 1 : le pourcentage du coût salarial conformément au point 18 ci-dessus du club ne peut atteindre plus de 80 % ni au 30 juin 2019 ni au 31 décembre 2019;

- Indicateur 2 : si le club présente une perte opérationnelle pour la saison 2019-2020 et pour laquelle : o Soit le résultat du transfert selon le point 19 ci-dessus est inférieur à la perte opérationnelle pour la saison 2019-2020 conformément au canevas du Département des Licences ; o Soit le résultat de transfert conformément au point 19 est inférieur de plus de 3 millions € au résultat de transfert net, selon le point 19, mentionné par le club

dans le budget introduit lors de la demande de licence pour l'obtention de la licence professionnelle pour la saison 2019-2020 conformément au canevas du Département des Licences ;

- Indicateur 3 : la perte après impôts pour la saison 2019-2020 conformément au canevas du Département des Licences est : o Soit 20 % de plus que la perte après impôts indiquée par le club dans le budget soumis lors de la demande de licence pour l'obtention de la licence professionnelle pour la saison 2019-2020, cette différence devant correspondre à au moins 5 % de la différence entre le montant indiqué à la section « total recettes (sans transferts) » conformément au canevas du Département des Licences et le montant de la récupération du précompte professionnel repris dans la section « Subventions, allocations ou autres versements accordés par le gouvernement » conformément au canevas du Département des Licences avec un minimum de 250.000 € ; o soit supérieur à 5 millions € ;

- Indicateur 4 : le club possède un fonds de roulement net négatif corrigé et / ou des fonds propres négatifs au 31 décembre 2019 ;

- Indicateur 5 : si le club o Lors de la demande de licence pour l'obtention de la licence professionnelle pour la saison 2019-2020, le club a soumis une caution externe et / ou un élément garantissant la continuité du club conformément au point 9 cidessus afin d'obtenir la licence de football professionnel.

Et Il ressort des documents introduits que le club n'a pas fait appel à cette caution externe et / ou cet élément pour garantir la continuité du club pour lequel • soit le club s'est vu imposer une interdiction de transfert au 30 juin 2019 ou au 31 décembre 2019 • soit une décision du tribunal d'entreprise est intervenue depuis le 10 mai 2019, laquelle a prononcé la faillite ou la liquidation du club 14 U.R.B.S.F.A. – Département des Licences Article P406.21- Publication 14/10/2019

Ou Il ressort des documents soumis que la caution externe et / ou l'élément garantissant la continuité du club a été intégralement ou partiellement remboursé à cette personne « tierce » depuis l'octroi de la licence pour le football professionnel 2019-2020.

Si moins de 3 des indicateurs ci-dessus s'appliquent au club, le club doit, afin de prouver la continuité du club, se conformer au point 9 de cette publication, c'est-à-dire « caution externe et/ou élément garantissant la continuité du club ».

Si 3 des indicateurs ci-dessus s'appliquent au club, le club doit se conformer au point 10 ci-dessus de la présente publication afin de prouver la continuité du club, c'est-à-dire « caution externe renforcée et/ou élément renforcé garantissant la continuité du club ».

Si 4 ou plus des indicateurs ci-dessus s'appliquent au club, le club doit se conformer au point 11 ci-dessus de la présente publication afin de prouver la continuité du club, c'est-à-dire « caution externe essentielle et/ou élément essentiel garantissant la continuité du club ». »

76. En vertu du point 22, les clubs ayant au moins 3 indicateurs de solvabilité négatifs sont contraints d'immobiliser sur un compte bancaire la totalité du montant estimé nécessaire à la garantie de continuité.

77. Le RE VIRTON estime que cette exigence serait excessive et contre-productive.

78. A nouveau il convient de relever que ce point figurait déjà dans les versions antérieures de la Publication et a fait l'objet d'un examen par l'ABC qui ne l'a pas considéré comme étant contraire aux règles de la concurrence.

79. En tout état de cause les exigences reprises au point 22 visent un objectif légitime à savoir le respect du principe de continuité par les clubs, lequel est de nature à protéger le déroulement ordonné et loyal de la compétition.

80. Ces exigences n'apparaissent pas excessives au vu du but recherché à savoir la solidité financière des clubs participant à la compétition.

81. Pour rappel la continuité requise implique que les instances qui décident sur l'octroi d'une licence doivent pouvoir apprécier la probabilité qu'un club sera en mesure de respecter ses obligations financières afin d'éviter des interventions susceptibles de compromettre sa participation au championnat.

82. Les effets restrictifs de la concurrence qui découlent du point 22 apparaissent adéquats et proportionnés au regard de la poursuite de cet objectif légitime et ne violent pas les règles de concurrence.

A.3) Point 17 de la Publication - Contrats de sponsoring venant d'une entité juridique liée :

83. Le point 17 de la Publication du 14 octobre 2019 est rédigé comme suit :

« Les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée (personne morale ou personne physique) ne peuvent pas être pris en compte par le club dans le budget conformément aux points G et H ci-après, ainsi que dans le cash flow statement conformément au canevas du Département des licences sauf si le club a déjà reçu cet argent des contrats de sponsoring et/ou de publicité prévus au budget. ».

84. Le RE VIRTON considère que l'exigence de versement des sommes dues par des entités juridiques liées dans le cadre des contrats de sponsoring serait excessive et discriminatoire par rapport au point 9.e) de la Publication relatifs aux transferts de joueurs lequel n'exigerait pas le versement de l'argent reçu à la suite d'un transfert.

85. Ledit point 9.e) est rédigé comme suit :

« On entend par 'caution externe et/ou éléments afin d'assurer la continuité du club' un des éléments suivants ou une combinaison de ces éléments (où toutes les conditions de ces éléments doivent être remplies) :

(...)

e) un transfert sortant après le 1er janvier 2020 :

i. qui n'était pas encore enregistré dans la comptabilité du club ;

ii. duquel ressort que le club disposera des liquidités nécessaires jusqu'au 30/06/2021 inclus ;

iii. pour lequel le club peut uniquement prendre en compte le montant net reçu de ce transfert (p.ex. le club doit déduire les montants payés pour ce joueur aux intermédiaires, les montants contractuels pour le joueur impliqué dans la vente,...).

iv. pour lequel l' « autre » club n'est pas une entité juridique liée ; »

86. Il ressort du texte clair du point 9.e) que seuls peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de l'examen de la condition de continuité le montant net **reçu** des transferts vers un club qui n'est pas une entité juridique liée (le texte néerlandais mentionne également : « *enkel het netto **ontvangen** bedrag* »).

87. Il ne saurait donc y avoir de discrimination entre les points 17 et 9.e) de la Publication puisque dans l'un et l'autre cas il ne peut être tenu compte que du montant effectivement versé.

88. Le point 17 est au contraire plus souple puisqu'il autorise la prise en compte de contrats de sponsoring avec une entité juridique liée alors que le point 9.e) exclut la prise en compte des transferts vers un club qui serait une entité juridique liée.

89. Ce moyen est donc non fondé.

B) Violation de l'obligation d'application non discriminatoire en matière de licence:

90. Le RE VIRTON prétend tirer de divers extraits d'articles de presse la preuve de ce que la procédure d'octroi des licences ne se ferait pas de manière objective et non discriminatoire.

91. Il affirme notamment que les licences du RSC ANDERLECHT et du KV OSTENDE auraient été octroyées irrégulièrement par la Commission des licences.

92. C'est cependant à tort que le RE VIRTON soutient que les déclarations et interviews reprises dans ces articles devraient être considérées comme étant des aveux extrajudiciaires qui engageraient les personnes citées.

93. Un aveu doit en effet émaner de la personne à laquelle il est opposé ou de son fondé de pouvoir spécial (CT Bruxelles, 26.03.2015, www.terralaboris.be; Mougenot, « Traité pratique de droit commercial. Tome 1. Principes et contrats fondamentaux », 146).

94. La manière dont ces propos sont rapportés, reformulés ou déformés n'est en effet jamais certaine, de sorte que ceux-ci doivent être considérés avec la plus grande prudence.

95. Le Collège arbitral ne peut se contenter de simples supputations ou de théories élaborées par certains journalistes pour asseoir sa décision.

96. Il appartenait au RE VIRTON, s'il considérait que les licences du RSC ANDERLECHT et du KV OSTENDE ont été octroyées de manière irrégulières par la Commission des licences ainsi qu'il le prétend, d'introduire un recours devant la CBAS à l'encontre de la décision octroyant une licence aux clubs visés.

97. Certes, la Commission des licences de l'URBSFA est dépourvue de personnalité juridique propre.

98. Il n'en reste pas moins que cette Commission a vocation, par ses tâches et sa composition, de faire preuve d'une réelle indépendance et que ses décisions ne sont pas des décisions de l'URBSFA, tout comme une société commerciale peut déléguer des tâches à des organes qui doivent faire preuve d'indépendance, ainsi que l'a par ailleurs relevé le Collège de la concurrence de l'ABC dans sa décision du 14.07.2016 (Affaire n° CONC-V/M-16/0016 en cause de de L'ASBL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB, p. 169).

99. Pour rappel en effet, la Commission des Licences est composée de juristes, réviseurs d'entreprise ou experts comptables indépendants.

100. Ses membres ne peuvent être membres affiliés et/ou administrateurs d'un club des divisions du football professionnel 1A ou 1B et doivent agir de manière neutre et impartiale dans l'exercice de leurs fonctions (article B. 255 du Règlement URBSFA).

101. Ils doivent annuellement signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance. La confidentialité implique le respect du secret au sujet de tout élément qui n'est pas d'une manière ou d'une autre, rendu public en application de dispositions légales, réglementaires ou administratives.

102. Tout membre impliqué, à quelque titre que ce soit, dans la procédure d'octroi de licence doit se désister en cas de doute quant à son indépendance vis-à-vis d'un candidat à la licence ou en cas de risque de conflit d'intérêts.

103. Il en résulte que le Règlement de l'URBSFA met en place toutes les conditions pour garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence des membres de la Commission des Licences. Il en découle également qu'une décision de la Commission des licences ne peut tout simplement pas être considérée comme une décision émanant de l'URBSFA mais bien comme celle d'un organe séparé toujours susceptible d'un recours devant la CBAS dont l'impartialité n'est pas remise en cause par le RE VIRTON.

104. Contrairement à ce que prétend le RE VIRTON, la circonstance que le frère du président de l'URBSFA soit un agent de joueurs n'a donc aucune incidence sur les décisions de la Commission des licences ni, a fortiori, sur celles de la CBAS.

105. Il ressort de ce qui précède que la demande du RE VIRTON est non fondée.

VI. FRAIS DE L'ARBITRAGE

106. Le RE VIRTON ayant succombé sur sa demande, les frais d'arbitrage doivent être mis à sa charge à l'exclusion des frais de la SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING qui doivent demeurer à sa charge.

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	400,00 €
- frais de saisine (Royal Excelsior Virton) :	3.000,00 €
- frais partie intervenante (RFC Seraing) :	3.000,00 €
- frais des arbitres :	802,50 €

	7.202,50 €

PAR CES MOTIFS,

LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS, la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Constate que la demande de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON est devenue sans objet en tant qu'elle vise à la suspension de la procédure relative à l'octroi des licences ;

Dit la demande de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON recevable mais non fondée pour le surplus et l'en déboute ;

Donne acte à la SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING de ce qu'elle se désiste de sa demande en intervention volontaire ;

Condamne l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 4.202,50 euros ;

Délaisse à la SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING ses propres frais soit 3.000 euros ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 10 mai 2020.

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

Emmanuel MATHIEU
Rue du Domaine de Negri 2
1341 CEROUX-MOUSTY

Gilles LAGUESSE
Lange Haag, 9
1731 ZELLIK

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE